

Statuts

Article un - Nom, siège.

Est constitué sous la dénomination de

« **Fondation Téléthon Action Suisse** »
« **Stiftung Telethon Aktion Schweiz** »
« **Fondazione Telethon Azione Svizzera** »

une fondation au sens des articles huitante et suivants du Code civil suisse.

Son siège est à Yverdon-les-Bains.

Sa durée est indéterminée.

La fondation est inscrite au Registre du commerce.

Article deux - But.

La fondation a pour but de :

- a) réunir des fonds pour soutenir financièrement les activités de la Fondation de Recherche sur les Maladies Musculaires (FSRMM), de l'Association Suisse Romande Intervenant contre les Maladies neuro-Musculaires (ASRIMM) et de l'Associazione Malattie Gentetiche Rare Svizzera Italiana (MGR) principalement en organisant le Téléthon ;
- b) et accessoirement, dans la règle, de soutenir financièrement de façon limitée les activités et besoins d'autres organismes reconnus d'utilité publique, venant en aide aux personnes atteintes de maladies génétiques rares.

Article trois - Patrimoine.

Les fondatrices ont apporté à la fondation un capital initial de cinquante mille francs (fr. 50'000.--).

La fondation peut recevoir tous dons, legs, institutions d'héritier ou autres prestations. Le Conseil de fondation dispose des revenus ainsi que du capital pour la part qui excède le capital initial.

Article quatre - Organes.

Les organes de la fondation sont :

- a) le Conseil de fondation ;
- b) l'organe de révision.

Article cinq - Conseil de fondation.

- 5.1 La fondation est administrée et gérée par le Conseil de fondation, pouvoir suprême de la fondation.
- 5.2 Le Conseil de fondation est composé d'au moins sept membres; leur mandat est de trois ans, renouvelable.
- 5.3 Le Conseil de fondation se constitue lui-même.
- 5.4 Il nomme des organes.
- 5.5 Il représente la Fondation envers les tiers et fixe le mode de signature.
- 5.6 Il peut déléguer des tâches à certains membres ou à des tierces personnes.
- 5.7 Il gère le patrimoine de la fondation et décide de l'utilisation des sommes affectées à la fondation.
- 5.8 Il approuve chaque année, en règle générale avant le trente et un décembre, le bilan et le compte de pertes et profits.

- 5.9 Il édicte les règlements nécessaires au mode de fonctionnement des organes ou des délégués, ainsi qu'à la fixation des droits et obligations des bénéficiaires ; ces règlements seront soumis à l'approbation de l'organe de surveillance.
- 5.10 Il établit chaque année un rapport de gestion et les comptes.
- 5.11 Il se réunit aussi souvent que les affaires de la fondation l'exigent, mais au moins une fois par année.
- 5.12 Le président convoque le Conseil de fondation par écrit vingt jours avant la réunion. Une séance doit être convoquée à la demande d'au moins trois membres du Conseil. L'ordre du jour et la liste des propositions doivent être envoyés au moins dix jours avant la séance.
- 5.13 Les membres du Conseil de fondation travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Article six - Organe de révision.

Le Conseil de fondation désigne un Organe de révision conformément aux exigences des art. 83b et 83c CC du Code des obligations et de la Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR).

Article sept - Comptes.

L'exercice annuel de la fondation commence le premier juillet finit le trente juin de chaque année, la première fois le trente juin mil neuf cent nonante-cinq.

Article huit - Dissolution.

En cas de dissolution, l'actif éventuel restant sera remis à une ou plusieurs institution exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

Article neuf - Dispositions finales.

Les statuts en langue française font foi.

Statuts modifiés le 5 octobre 2018.



David Fasola
Président



Claudio Del Don
Vice-président